



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 218-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.288

Déposée le : 31.08.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 03.09.2020

N° d'ACE : 1187/2020 du 28 octobre 2020
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -

Combien coûtera la fermeture du camping de Champion ?

Le 30 août 2018, le Conseil-exécutif a pour la première fois conclu un contrat avec le TCS et plusieurs associations de protection de l'environnement en vertu duquel le camping de Champion, très populaire, fermera définitivement ses portes d'ici 2024. Ce, alors même que des contrats antérieurs prévoyaient que son exploitation se poursuivrait et qu'aucun jugement du tribunal ne s'y était opposé. Aucune analyse n'a été faite quant à l'impact environnemental d'un maintien du site. Le Conseil-exécutif est prié de communiquer le montant des coûts entraînés par la fermeture du site et/ou à quels revenus le canton renonce en prenant cette mesure.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A combien s'élèvent les rentrées d'argent annuelles dont le canton se prive en renonçant à l'octroi d'un droit de superficie et, partant, à la reconduction des baux à loyer au-delà de 2024 au profit du camping existant ?
2. Est-il prévu d'abroger la concession pour les plans d'eau là où se trouve actuellement le port ? Dans l'affirmative, cela entraînera-t-il un manque à gagner pour le canton ? De combien et à partir de quelle année ?
3. Le TCS verse-t-il au canton des contributions en faveur de la protection de l'environnement auxquelles le canton renonce par cette décision ? Dans l'affirmative, à combien s'élèvent-elles ?
4. Le canton versera-t-il des contributions pour l'éventuelle démolition du camping (mesures de rétablissement) ? Dans l'affirmative, à combien s'élèvent-elles ?

5. Le canton versera-t-il d'autres contributions liées à la décision prise de mettre un terme à l'exploitation du camping de Champion en 2024 (hébergement, revalorisation des zones à protéger, revitalisation, etc.) ? Dans l'affirmative, à quelle hauteur ?
6. D'autres coûts (uniques ou récurrents) liés à cette décision viennent-ils s'ajouter pour le canton ? Dans l'affirmative, à quelle hauteur ?
7. Le canton renonce-t-il à d'autres rentrées d'argent (redevances ou rentrées fiscales) du fait de sa décision ? Dans l'affirmative, de quelles rentrées d'argent s'agit-il, et à combien le manque à gagner s'élève-t-il ?

Motivation de l'urgence : Le canton va de nouveau devoir statuer sur le camping de Champion (cf. la motion 082-2020 déposée et la mise en œuvre de la motion 122-2019 adoptée). Par conséquent, il est essentiel d'avoir sans tarder les réponses aux questions posées ici pour pouvoir avoir un débat politique approfondi.

Réponse du Conseil-exécutif

Le site de Fanel est enregistré comme réserve naturelle cantonale (ACE n° 1783 du 14 mars 1967) depuis 1967. Le 24 août 2016, le Conseil-exécutif du canton de Berne a approuvé (ACE n° 914/2016) une prolongation du contrat de droit de superficie ainsi que des cinq contrats de bail conclus avec le TCS moyennant le respect de charges en matière de protection de l'environnement. Le 21 septembre 2016, un recours a été déposé auprès du Tribunal administratif du canton de Berne contre l'arrêté du Conseil-exécutif par Pro Natura Suisse, Pro Natura Berne, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, l'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse et WWF Suisse. Le Tribunal administratif du canton de Berne a admis le recours le 8 décembre 2017 et abrogé l'arrêté du Conseil-exécutif du 24 août 2016 (ACE n° 914/2016).

Suite à cela, le Conseil-exécutif a conclu le 30 août 2018 une convention avec les associations environnementales et le TCS prévoyant un démontage progressif et la fermeture définitive du camping d'ici fin 2024, l'espace communal d'utilité publique, à savoir la zone de baignade, étant maintenue conformément à la loi sur les rives des lacs et des rivières. Sans cette convention, les bases légales pour la poursuite de l'exploitation du camping n'étaient valables que jusqu'à fin 2018. Les parties contractantes conviennent de l'impossibilité d'exploiter un camping sur le site actuel au vu de cette situation juridique claire. Le périmètre comprend des zones de protection nationales et cantonales et il n'existe aucun plan de quartier qui permettrait une exploitation du camping. L'introduction a posteriori d'un plan de quartier allant dans ce sens n'est juridiquement pas envisageable et ne fait pas l'objet d'une réglementation politique.

La convention réglait d'un commun accord la polémique liée à la poursuite de l'exploitation du camping. Le Conseil-exécutif se conforme à cette convention et est convaincu que la démarche choisie a permis d'éviter une longue procédure judiciaire qui aurait probablement abouti en faveur des associations environnementales. Les parties contractantes et la commune ont commencé à planifier les différentes étapes de démantèlement et de renaturation.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions de l'interpellation :

1. Les recettes annuelles liées au contrat de droit de superficie s'élèvent à 166 276.50 francs, celles liées aux cinq baux à loyer conclus avec le TCS à 84 973.40 francs. Au total, les recettes pour le canton s'élèvent ainsi à 251 249.90 francs.

2. Selon la convention susmentionnée conclue entre le TCS et les associations environnementales, le port sera démonté et la concession pour les plans d'eau dans le port actuel sera abrogée à la fin de la saison 2022. Les taxes de concession pour le port s'élèvent à 46 900 francs par an.
3. Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune contribution versée par le TCS en faveur de la protection de l'environnement.
4. Il n'est pas prévu que le canton verse de contribution pour la démolition du camping. Le démontage du site est réglé dans le contrat avec le TCS et son avenant. En tant que titulaire du droit de superficie, le TCS devra, lors de la suppression du camping ou de l'arrivée à échéance du contrat de droit de superficie, démonter et éliminer à ses frais les constructions, installations et autres dispositifs en place. Il devra également niveler, recouvrir d'humus et végétaliser les surfaces utilisées conformément aux directives de la division forestière compétente et en concertation avec cette dernière. La convention du 30 août 2018 stipule que le TCS doit supprimer deux des trois installations sanitaires du site. L'installation sanitaire restante sera utilisée ultérieurement à des fins publiques sous la responsabilité de la commune, si cette dernière le souhaite.
5. La responsabilité de la revitalisation incombe à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Service de la promotion de la nature (SPN). Les parties concernées réfléchissent actuellement à une solution adaptée. La répartition des coûts sera définie ultérieurement sur la base des obligations de chaque acteur. Il est prévu que le canton et la Confédération participent aux coûts des mesures de renaturation. Ces derniers ne peuvent pas encore être déterminés à l'heure actuelle.
6. En dehors des dépenses liées à la planification des mesures de démontage et de renaturation et à l'entretien des surfaces renaturées, le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'autres coûts.
7. Aucune autre perte de revenus n'est connue.

Destinataire

– Grand Conseil